

4 novembre 2002

Rapport de la commission de l'aménagement et de l'environnement chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif en vue de l'ouverture d'un crédit de 1 500 000 francs, au titre de subvention d'investissement pour le transfert du Club international de tennis, sis sur la parcelle N° 2182, feuille 80, section Genève-Petit-Saconnex, propriété de l'Etat de Genève, sur la parcelle N° 434, feuille 34, commune de Pregny-Chambésy, propriété de l'Organisation des Nations Unies.

Rapporteur: M^{me} Sophie Fischer.

La commission s'est réunie le 30 avril et le 7 mai 2002, sous la présidence de M. Roger Deneys. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Clivaz Beetschen.

Préambule

L'association du Tennis Club International a la jouissance d'une partie de la campagne Rigot, parcelle N° 2182, feuille 80, section Genève-Petit-Saconnex, pour l'utilisation de courts de tennis et d'un pavillon. Cette parcelle est concernée par de nouveaux projets d'aménagements et, de fait, ces équipements devront être transférés, d'entente avec l'association d'usagers, sur la parcelle N° 434, feuille 34, commune de Pregny-Chambésy, propriété de l'Organisation des Nations Unies.

Le montant des travaux s'élèverait à 4 000 000 de francs, dont 1 500 000 francs de participation de l'Etat de Genève, 1 500 000 francs de participation de la Ville de Genève et 1 000 000 de francs à la charge du Tennis Club International.

Auditions

Audition du magistrat en charge du département municipal de l'aménagement, des constructions et de la voirie et de ses services.

Bien que les terrains concernés soient propriété de l'Etat, la Ville a dit qu'elle était prête à présenter une demande de 1,5 million afin de participer au transfert des courts de tennis, pour autant que l'Etat accepte de contribuer à l'aménagement de la place des Nations, à hauteur de 3 millions de francs. L'Etat a accepté, car il y avait une demande des organisations internationales pour améliorer la place des Nations. Il est relevé que, dans ce contexte, l'Etat a également accepté de classer ses terrains en zone de verdure suite à une demande de la Ville.

Discussion de la commission

Certains commissaires estiment qu'il faut suspendre cette proposition tant que l'on n'a pas de projet définitif pour cette parcelle et ils soulignent qu'il n'est pas logique d'enlever les courts de tennis pour construire un bâtiment à leur place.

De plus, il est relevé que les participations ne sont pas réparties de manière favorable pour la Ville: l'Etat ne met «que» 3 millions pour un projet de l'ampleur de l'aménagement de la place des Nations et la Ville met 1,5 million pour le déplacement d'un club de tennis privé.

Vote

La proposition est acceptée par 8 oui (2 DC, 2 AdG/TP, 1 S, 3 L) contre 6 non (2 Ve, 2 S, 2 R).

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord intervenu entre le Conseil administratif et le Conseil d'Etat concernant la participation de la Ville de Genève au transfert du Club international de tennis, pour un montant de 1 500 000 francs, et la participation de l'Etat de Genève aux travaux d'aménagement de la place des Nations pour un montant de 3 000 000 de francs;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 500 000 francs, au titre de subvention d'investissement pour le transfert du Club international de tennis, sis sur la parcelle N° 2182, fe 80, section Genève-Petit-Saconnex, propriété de l'Etat de Genève, sur la parcelle N° 434, fe 34, commune de Pregny-Chambésy, propriété de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 500 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités, qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2003 à 2007.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer ou radier toute servitude dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.